N° 399115
SOCIETE MESSER FRANCE

9ème et 10ème chambres réunies
Séance du 19 novembre 2018
Lecture du 3 décembre 2018

CONCLUSIONS

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteur public

Le présent retour de question préjudicielle vous permettra enfin de donner le « la » au traitement de milliers de réclamations et de requêtes pendantes devant la Commission de régulation de l'énergie et les juges du fond, concernant la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

Pour mémoire, la société Praxair, qui fabrique du gaz industriel et aux droits de laquelle est ultérieurement venue la société Messer France, a demandé la restitution des cotisations de CSPE acquittées entre 2005 et 2009 à raison de l'électricité qu'elle a consommée. Elle a d'abord tenté d'invoquer l'inconstitutionnalité des dispositions législatives fixant le régime de cette contribution[1], avant de se prévaloir d'une incompatibilité de ce régime avec le droit de l'Union européenne, sur le double terrain de l'encadrement des aides d'Etat et des règles en matière d'accises. Sur le premier, votre Section du contentieux a, en réponse à une demande d'avis de la cour administrative d'appel de Paris, dit pour droit que cette contribution ne faisait pas partie intégrante du régime d'aide à la production d'électricité par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, faute de lien d'affectation contraignant (CE, Section, 22 juillet 2015, n° 388853, p. 255, RJF 11/15 n° 968, chr. N. Labrune p. 831, concl. F. Aladjidi C 968). Dans votre décision avant dire droit du 22 février 2017 statuant sur le présent pourvoi, vous avez réitéré cette position. Sur le second terrain, vous êtes en revanche tombés sur une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union, justifiant un renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne.

En effet, en vertu des dispositions des directives du 25 février 1992 et du 27 octobre 2003, la consommation d'électricité ne peut faire l'objet d'une imposition indirecte autre que l'accise prévue par la directive du 25 février 1992 qu'à la double condition que cette imposition soit prélevée à une ou à plusieurs fins spécifiques et qu'elle respecte les règles de taxation de l'Union européenne applicables à l'accise ou à la TVA pour la détermination de la base d'imposition, le calcul, l'exigibilité et le contrôle de l'impôt.

La société Messer France soutenait que la CSPE constituait, au sens de l'article 3 de la directive du 25 février 1992, une « autre imposition indirecte » dont la compatibilité avec le droit de l'Union européenne supposait, par suite, le respect de cette double condition.

[1] Tentative qui s'est soldée par un échec, le Conseil constitutionnel ayant jugé ces dispositions conformes à la Constitution par une décision du 8 octobre 2014 (n° 2014-419 QPC, RJF 12/14 n° 1130).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Or d'une part, on pouvait hésiter sur la possibilité, jusqu'à la création par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, de qualifier la CSPE d' « autre imposition indirecte ». En particulier, en l'absence d'accise, la directive permettait-elle à un Etat membre de prélever d'autres impositions indirectes, ou la faculté de mettre en place celles-ci était-elle subordonnée à l'existence d'une véritable accise ? Fallait-il voir, dans la CSPE, une imposition tenant incomplètement lieu d'accise tant que celle-ci n'avait pas été mise en place par la France ?

D'autre part, si vous n'avez pas eu, dans votre décision avant dire droit du 22 février 2017, de difficulté à conclure au respect, par la CSPE, des règles européennes applicables à l'accise ou à la TVA pour la détermination de la base d'imposition, le calcul, l'exigibilité et le contrôle de cet impôt, et avez procédé sur ce point à une substitution de motifs en cassation, la satisfaction par la CSPE de la condition tenant à la poursuite de finalités spécifiques paraissait plus délicate.

En effet, la CJUE n'avait, en l'état de sa jurisprudence à la date de votre avant dire droit, jamais caractérisé positivement la poursuite de telles finalités et les diverses impositions dont elle avait eu à connaître, dans le cadre de questions préjudicielles, n'avaient pas passé avec succès ce test rigoureux. En particulier, la Cour avait dit pour droit qu'une finalité spécifique au sens de l'article 3 de la directive est une finalité autre que purement budgétaire, que l'existence d'une fin spécifique ne saurait être établie par la seule affectation des recettes de la taxe considérée au financement de dépenses générales incombant à la collectivité publique dans un domaine donné, et qu'il doit exister un lien direct entre l'utilisation des recettes de la taxe et cette fin spécifique, la simple affectation prédéterminée des recettes d'une taxe ne suffisant pas. Or la CSPE, que le législateur a instaurée pour couvrir les coûts afférents à différentes charges de service public pesant sur les opérateurs électriques et dont il a prévu l'attribution à ces opérateurs en fonction de ces coûts, avait pour vocation la couverture de trois types de dépenses : les surcoûts résultant de l'obligation d'achat d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération, les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, non couverts par les tarifs réglementés calculés selon le principe de péréquation nationale, et le comblement des pertes de recettes et des coûts de gestion supplémentaires supportés à raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale d'électricité dite « produit de première nécessité » et de certaines mesures sociales en faveur des personnes en situation de précarité.

Ces différents emplois de la CSPE, tendant tous à corriger les conséquences du fonctionnement spontané du marché de l'électricité, étaient en lien avec l'assiette de cette contribution. Mais pouvait-on conclure à la poursuite de finalités spécifiques, dès lors que ces objectifs étaient divers, potentiellement contradictoires, et que le mécanisme procédait d'une compensation de charges ? Et comment faire si l'une seulement de ces finalités était admise comme spécifique ?

Enfin, plus radicalement, la France était-elle tenue, avant le 1er janvier 2009, au respect d'obligations tenant aux formes, modalités et finalités de l'imposition de la consommation d'électricité, ou la seule obligation pesant sur elle durant la période transitoire était-elle le respect de niveaux minima de taxation ?

Vous avez adressé ces différentes questions posant des difficultés sérieuses et déterminantes pour l'issue du litige – comme pour les milliers d'autres pendants dans la même série – à la CJUE. Par un arrêt du 25 juillet 2018 (aff. C-103/17), dont il convient aujourd'hui de tirer les enseignements, celle-ci vous a répondu.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La Cour a dit pour droit qu'en vertu de l'article 18 de la directive du 27 octobre 2003, le respect des niveaux minima de taxation prévus par cette directive constituait, parmi les règles de taxation de l'électricité prévues par le droit de l'Union, la seule obligation s'imposant à la France avant le 1er janvier 2009.

Il en découle dans le présent litige, pour les années 2005 à 2008, l'inopérance des moyens tirés, devant la cour administrative d'appel de Paris, d'une méconnaissance par les dispositions régissant la CSPE des règles posées par les directives du 25 février 1992 et du 27 octobre 2003 pour le maintien d' « autres impositions indirectes » poursuivant des finalités spécifiques – la requérante ne se plaignant évidemment pas de ce que les niveaux de taxation globale auraient été insuffisamment élevés.

Vous pourrez substituer ce motif, de pur droit et n'appelant l'appréciation d'aucune circonstance de fait nouvelle, à ceux retenus par la cour et écarterez, par suite, le moyen tiré, s'agissant de la CSPE perçue au titre de ces années, de ce que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que cette contribution n'était pas incompatible avec ces directives.

Les moyens critiquant, sur d'autres terrains que celui de ces directives, l'arrêt rendu par les juges du fond ayant d'ores et déjà été écartés dans votre avant dire droit, le pourvoi de la société ne pourra qu'être rejeté en ce qu'il porte sur les années 2005 à 2008.

Qu'en est-il du surplus du pourvoi, portant sur la CSPE de l'année 2009, à compter de laquelle la France était tenue de respecter l'ensemble des règles posées pour la taxation de l'électricité par les dispositions combinées des directives du 25 février 1992 et du 27 octobre 2003?

Dans son arrêt du 25 juillet 2018, la CJUE a d'abord estimé que l'existence d'une accise harmonisée n'était pas un préalable nécessaire à la mise en place d'une autre imposition indirecte frappant l'électricité, au sens de l'article 3 de la directive du 25 février 1992. La CSPE ne constituant pas une telle accise, la CJUE en a déduit que sa compatibilité avec les directives du 25 février 1992 et du 27 octobre 2003 était dès lors subordonnée au respect des conditions posées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12 pour l'existence d'autres impositions indirectes poursuivant des finalités spécifiques.

La Cour a ensuite jugé que, sous réserve de la vérification par la juridiction de renvoi – c'est-à-dire vous – du respect des règles de taxation applicables pour les besoins des accises, une imposition telle que la CSPE ne peut être qualifiée d'« autre imposition indirecte » poursuivant des finalités spécifiques qu'eu égard à sa finalité environnementale, qui vise le financement des surcoûts liés à l'obligation d'achat d'énergie verte, à l'exclusion de ses finalités de cohésion territoriale et sociale (péréquation tarifaire géographique et réduction de prix de l'électricité pour les ménages en situation de précarité), ainsi que de ses finalités purement administratives (notamment le financement des coûts inhérents au fonctionnement administratif d'autorités ou d'institutions publiques telles que le médiateur national de l'énergie et la Caisse des dépôts et consignations).

Enfin, la Cour a dit pour droit que « *les contribuables concernés peuvent prétendre à un remboursement partiel d'une taxe telle que celle en cause au principal, à proportion de la part des recettes tirées de cette dernière affectée à des finalités non spécifiques, à condition que cette*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

taxe n'ait pas été répercutée par ces contribuables sur leurs propres clients, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier ».

Compte tenu de cette réponse, la requérante est fondée à soutenir que les juges du fond ont commis une erreur de droit en jugeant que la CSPE devait, pour l'ensemble des charges qu'elle a pour objet de couvrir, être regardée comme poursuivant des finalités spécifiques, y compris en ce qui concerne la couverture des surcoûts de production dans les ZNI et les réductions de prix pour les ménages en situation de précarité.

Par suite, vous annulerez l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté les conclusions de la requête tendant à la restitution de la CSPE acquittée au titre de l'année 2009. Vous règlerez, dans cette mesure, l'affaire au fond.

Dans ses dernières écritures, la société Messer France ne vous demande plus, en cas de règlement de l'affaire au fond, que la restitution de la somme de 25 829 euros, assortie des intérêts moratoires, correspondant à son estimation de la part de CSPE acquittée au titre de 2009 qui était selon elle affectée à des finalités non spécifiques. Elle doit être regardée comme ayant ainsi abandonné les moyens d'appel qu'elle présentait à l'appui de sa demande de restitution intégrale de la contribution acquittée au titre des années 2005 à 2009 pour un montant total de 753 040 euros et comme ne soulevant plus qu'un seul moyen, tiré de l'incompatibilité de la CSPE avec les directives de 1992 et 2003 en tant qu'elle était affectée à d'autres finalités que sa finalité environnementale.

Vous n'aurez, par suite, ni à répondre à nouveau sur le terrain des règles en matière d'aides d'Etat, ni à reprendre après cassation, nonobstant l'invitation faite sur ce point par la CJUE à la juridiction de renvoi, les éléments par lesquels vous aviez, dans votre avant dire droit, conclu au respect par cette contribution des règles de taxation applicables pour les besoins des accises, cette condition de compatibilité de la CSPE avec le droit de l'Union devant regardée comme n'étant plus contestée en appel.

L'incompatibilité de la CSPE avec l'article 3 de la directive du 25 février 1992 en ce qu'elle est affectée à des finalités autres que sa finalité environnementale est un point de droit acquis, car elle résulte directement de l'interprétation donnée par la CJUE dans son arrêt du 25 juillet 2018. Par suite, l'unique moyen encore soulevé par la société Messer France à l'appui de sa requête est fondé. La seule question délicate est celle du montant de la restitution partielle à laquelle la société a droit.

La réclamation de la société, présentée en mains propres le 17 décembre 2010, n'est pas tardive en ce qu'elle porte sur l'année 2009.

Contrairement à ce que soutient le ministre, la société établit qu'elle a acquitté cette taxe. Vous constaterez également que la condition, posée par la CJUE à toute restitution d'une taxe perçue en contrariété avec le droit de l'Union et rappelée dans l'arrêt du 25 juillet 2018, tenant à ce que le contribuable n'ait pas « directement » répercuté cette taxe sur ses propres clients, est remplie.

En effet, il résulte de la jurisprudence de la Cour, notamment de ses arrêts *Weber's Wine World* du 2 octobre 2003 (aff. C-147/01) et *Accor* du 15 septembre 2011 (aff. C-310/09), que cette condition doit, en ce qu'elle constitue une limitation d'un droit subjectif tiré de l'ordre juridique de l'Union, être interprétée de manière restrictive, en tenant compte notamment du fait que la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

répercussion d'une taxe sur le consommateur ne neutralise pas nécessairement les effets économiques de l'imposition sur l'assujetti. L'objet de cette condition est seulement d'éviter que la restitution de taxes indûment perçues n'emporte, du fait que celles-ci avaient été répercutées sur un tiers et que le contribuable n'en a ainsi pas supporté la charge, un enrichissement sans cause de l'assujetti. Or même lorsqu'il est établi que la charge de la taxe indûment perçue a été partiellement ou totalement répercutée sur les tiers, le remboursement de celle-ci à l'opérateur ne lui procure pas nécessairement un enrichissement sans cause. En particulier, dans l'hypothèse où la taxe aurait été complètement intégrée dans le prix de vente pratiqué, l'assujetti a pu subir un préjudice lié à une diminution du volume de ventes. Dès lors, selon la CJUE, le droit communautaire s'oppose à ce qu'un État membre refuse de rembourser à un opérateur une taxe perçue en violation de ce droit au seul motif que celle-ci a été intégrée dans le prix de vente au détail pratiqué par cet opérateur, sans exiger que soit établie la mesure de l'enrichissement sans cause qu'engendrerait pour l'opérateur le remboursement de cette taxe.

Or en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante aurait directement et effectivement répercuté sur ses acheteurs la contribution litigieuse, qu'elle a acquittée en tant que consommateur final d'électricité, dans des conditions telles qu'elles feraient échec à son droit à restitution et emporteraient enrichissement sans cause. Comme le relevait l'avocat général dans ses conclusions sur la présente affaire, si répercussion de la CSPE au sens de la jurisprudence européenne il y a eu, c'est par les fournisseurs d'électricité facturant expressément celle-ci et collectant la taxe, non par les consommateurs finals d'électricité tels que la société requérante.

S'agissant en revanche du quantum de la restitution, nous nous séparons de l'analyse de la société.

Pour calculer la part des recettes de CSPE affectées au titre de 2009 à des finalités non spécifiques, la société se fonde en effet sur la part des surcoûts liés aux contrats d'achat d'électricité verte dans le montant total des charges de service public d'EDF et des entreprises locales de distribution, qu'elle estime à près de 57%, et en déduit un droit à restitution du surplus, soit 43,26 % de la contribution qu'elle a acquittée.

Une telle façon de procéder eût été exacte et incontestable si la CSPE avait, comme elle aurait dû en principe le faire, couvert la totalité des surcoûts liées aux obligations de service public de ces opérateurs, énumérées à l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Cette contribution n'a toutefois rempli que très imparfaitement son rôle de compensation de ces charges, emportant à partir de 2009 l'accumulation d'un déficit de compensation au détriment d'EDF jusqu'à la mise en place, plusieurs années plus tard, d'un plan d'apurement et la création d'un compte d'affectation spéciale. Ainsi, si le produit de la CSPE recouvré au titre de l'année 2009 a permis la couverture des charges des entreprises locales de distribution en métropole et d'Electricité de Mayotte, elle n'a en revanche couvert qu'une partie des surcoûts de service public d'EDF au titre de cette année.

Or la CJUE n'a pas jugé que les contribuables avaient droit à la restitution de la CSPE qu'ils ont acquittée à hauteur de la quote-part des charges liées à la finalité environnementale dans la totalité des charges que la CSPE a vocation à couvrir. Elle a dit pour droit qu'il y avait lieu de leur rembourser la contribution qu'ils ont versée « *à proportion de la part des recettes tirées de cette dernière affectée à des finalités non spécifiques* », ou, pour une formulation alternative plus explicite encore, « *à proportion de la part des revenus tirés de la CSPE, qui ont été affectés au*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

financement des finalités de cohésion territoriale et sociale et des finalités purement administratives » (point 58 de son arrêt). C'est donc à l'affectation *a posteriori* des recettes qu'il convient de vous attacher, et non à l'importance relative des diverses natures de charges des fournisseurs.

Il n'existe pas d'obligation de ventilation et d'affectation plus fine par ces opérateurs, aux différents postes de surcoûts de service public constatés, du produit de cette contribution, qu'ils reçoivent ex post à fin de compensation.

Faut-il toutefois dégager de la loi une règle d'affectation du produit de la CSPE collectée chaque année entre les différentes charges que celle-ci a vocation à couvrir ?

Ces charges sont, outre la part infinitésimale consacrée aux frais de gestion par la Caisse des dépôts et consignations et au médiateur de l'énergie, de deux natures : d'une part, le reliquat des charges constatées au titre d'années antérieures que le produit de la CSPE collecté au titre de ces années n'avait pas permis de couvrir ; d'autre part, les charges de service public exposées par EDF, les ELD et Electricité de Mayotte pendant l'année au cours de laquelle la CSPE est perçue et qui consistent dans les surcoûts liés à l'obligation d'achat, à la production dans les ZNI et aux dispositions sociales.

Le reliquat de charges des années antérieures ne nous paraît pas bénéficier d'une « priorité » de couverture par rapport aux charges de service public de l'année en cours, qui aurait pour effet de regarder le déficit de compensation des charges constatées en N-2 comme nécessairement et prioritairement couvert par le produit de l'année N, avant les charges propres à cette année.

En effet, si l'avant-dernier alinéa du I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 précise que « *Lorsque le montant des contributions collectées ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année* », il dispose aussitôt après que « *Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante* ». Il ressort du rapport de la CRE « sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE) : mécanisme, historique et prospective » réalisé en 2014 que le déficit de compensation subi par EDF n'a pas été rattrapé chaque année, dans un système dans lequel le reliquat de charges à couvrir se serait « rajeuni » au fur et à mesure, mais s'est accumulé et accru chaque année, sans donner lieu à compensation et apurement du passé jusqu'à l'adoption de mesures spécifiques en ce sens. Le reliquat de charges non couvertes de l'année 2007 intégré aux charges à couvrir au titre de l'année 2009 par le produit de la CSPE collecté en 2009 n'a donc pas bénéficié d'une priorité par rapport aux autres charges de l'exercice : au mieux, il s'est agrégé à elles, au pire, il est venu en second rang.

Dès lors que ce reliquat n'a pas bénéficié d'un principe de couverture prioritaire, comment y a-t-il lieu, pour apprécier le droit à restitution de la requérante, de déterminer la ventilation du produit de la CSPE entre charges correspondant aux finalités spécifiques (environnementales) et charges liées aux autres finalités non spécifiques ? Etant rappelé qu'il s'agit d'une ventilation « fictive » plus qu'effective, en l'absence de fléchage comptable précis au niveau des opérateurs.

La loi ne comportant aucune indication, deux options s'offrent à vous.

Ou bien considérer, à l'instar de la requérante, que la CSPE collectée en 2009 doit être regardée comme ayant été affectée à la couverture des différents postes de charges de service public de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'exercice au prorata de l'importance de chaque poste dans la totalité des charges constatées au titre de 2009.

Les charges de service public correspondant à l'obligation d'achat d'électricité issue de la cogénération ou d'énergies renouvelables ayant représenté un peu plus de 50 % du total des charges constatées au titre de 2009, le droit à restitution de la société porterait dès lors sur un peu moins de la moitié de la contribution acquittée.

Ou bien estimer que, à défaut de dispositions dans la loi imposant une ventilation contraire, les recettes de la CSPE collectée au titre d'une année doivent être regardées comme ayant prioritairement servi celles des finalités de cette contribution revêtant un caractère spécifique, afin de garantir dans toute la mesure possible le respect du droit européen. D'une certaine façon, il s'agirait ainsi, dans un contexte factuel de couverture imparfaite et insuffisante par la CSPE des charges effectivement constatées par les opérateurs, d'assurer non une interprétation, mais une mise en œuvre théorique de la contribution aussi conforme que possible au droit de l'Union.

De ces deux approches, nous vous invitons à retenir la seconde, non seulement plus apte à assurer le respect du droit de l'Union, mais aussi plus conforme à la nature de taxe poursuivant des finalités spécifiques, et à juger que les recettes perçues au titre de la CSPE 2009 doivent être regardées comme ayant été affectées prioritairement à la couverture des charges de service public liée à une finalité environnementale, et seulement subsidiairement, c'est-à-dire pour le surplus, affectées au financement des autres charges concernées.

Cette approche devant, par impératif de cohérence, être retenue chaque année, il en résulte que le reliquat de charges non couvertes au titre de l'année 2007 reporté dans les charges de l'exercice 2009 ne comporte aucune dépense à finalité environnementale, mais uniquement des charges liées à des finalités non spécifiques, le produit total de la contribution perçue en 2007 ayant permis de couvrir les coûts exposés par EDF et les autres opérateurs au moins à hauteur des surcoûts liés à l'obligation d'achat.

Des données officielles publiées par la CRE – auxquelles l'avocat général vous invitait expressément à vous référer dans ses conclusions – et notamment de celles publiées dans la délibération portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2011, récapitulant les montants de charges constatées pour 2009, il ressort que les surcoûts liés aux contrats d'achat d'électricité issue de la cogénération et des énergies renouvelables en métropole se sont élevés en 2009 respectivement à 950,4 millions et 559,9 millions d'euros - la CRE n'établissant pas dans ses observations devant vous qu'il y aurait lieu d'y ajouter une partie des coûts liés aux « autres contrats d'achat ».

Les surcoûts liés aux contrats d'achat « énergies renouvelables » en zones non interconnectées, qui nous paraissent devoir être rattachés à la finalité environnementale nonobstant la circonstance que la CRE dans sa délibération les avait classés dans une sous-partie de tableau consacrée à la péréquation, ont quant à eux atteint 22,4 millions d'euros.

Dès lors par ailleurs qu'il ressort de ces données que la part des recettes versées à chaque opérateur au titre de l'année 2009 a dépassé le montant total de ses surcoûts liés à la finalité environnementale, vous pourrez, de manière simplifiée, calculer la part des recettes affectées à cette finalité sur la base des chiffres agrégées au niveau national publiés par la Commission, sans avoir à distinguer au sein de la contribution perçue par chaque opérateur.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La somme des surcoûts liés aux contrats d'achat d'électricité verte s'est donc élevée en 2009 à 1 532,7 millions d'euros. Or le montant total des recettes de la CSPE au titre de cette année a atteint 1 655,5 millions d'euros. Par suite, la couverture des surcoûts liés à la finalité environnementale a représenté 92,58% du produit de la CSPE acquittée en 2009, et seuls 7,42% de ce produit ont été affectés à des finalités non spécifiques au sens de la directive. Il n'y a en revanche, contrairement à ce que soutient la CRE en défense, pas lieu de tenir compte de celles des charges affectées à l'achat d'électricité verte qui, connues trop tardivement, n'ont pas été intégrées dans les charges à couvrir par la CSPE de l'année 2009, mais dans celles d'années ultérieures.

Dès lors, la requérante est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris n'a pas fait droit à sa demande de restitution de la CSPE qu'elle a acquittée au titre de l'année 2009 à hauteur de 7,42 % de son montant, soit 4 430 euros.[2]

Si l'approche proposée conduit à regarder la totalité des charges « vertes » de l'année 2009 comme ayant été couvertes par la CSPE perçue au titre de cette année, nous ne pensons pas qu'elle remette en cause le constat, par votre avis de Section *Société Praxair* du 22 juillet 2015, de l'absence de lien d'affectation contraignant de cette taxe au régime d'aides d'Etat que constituait le dispositif d'obligation d'achat.

Nous ne nierons pas un certain miroitement avec le motif de cet avis dans lequel vous avez relevé, pour écarter l'existence d'un tel lien, qu'« *en outre, la contribution collectée (...) n'est pas suffisante pour couvrir les charges de service public en cause, la différence cumulée entre les charges à compenser et la contribution collectée s'élevant, au 31 décembre 2014, à 4,8 milliards d'euros* ». Mais d'une part, vous n'aviez à cette date pas engagé de réflexion sur le point qui vous occupe. Vous n'avez, par cette mention surabondante, pas entendu préjuger la question d'une éventuelle priorisation de certaines charges au sein de la compensation globalisée opérée grâce aux recettes de CSPE d'une année donnée, mais vous êtes bornés à relever que le produit de la taxe ne permettait pas de couvrir toutes les charges de service public qu'elle avait pour mission de compenser. D'autre part, la solution aujourd'hui proposée ne nous semble pas, sur le fond, fragiliser l'absence de lien d'affectation contraignant de la CSPE à un régime d'aides, dès lors notamment que l'une des conditions posées à une telle affectation manque, en tout état de cause, toujours à l'appel : celle tenant à l'existence d'une influence directe du produit de la taxe sur l'importance de l'aide.

La société demande enfin le versement d'intérêts moratoires.

La restitution de taxes perçues en violation du droit de l'Union européenne doit en effet être assortie d'intérêts, dont les modalités de calcul sont librement définies par les Etats membres, dans le respect des principes d'effectivité et d'équivalence, et devant courir à compter de la date du paiement (CJCE, 8 mars 2011, *Metallgesellschaft et Hoechst*, aff. C-397/98 et C-410/98, RJF

[2] Si la régularisation du déficit de compensation des charges de service public des années antérieures avait présenté un caractère prioritaire sur la couverture des charges exposées en 2009, il en serait résulté un quantum de restitution plus élevé au profit de la requérante – que nos calculs nous auraient conduite à chiffrer aux alentours de 23%. Toutefois, comme nous l'avons dit, une telle règle de priorité ne nous paraît pouvoir se dégager, ni des textes, ni de la pratique.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

5/01 n° 734 ; CJUE, 19 juillet 2012, *Littlewoods Retail Ltd*, aff. C-591/10, RJF 11/12 n° 1082 ; CJUE, 18 avril 2013, *Mariana Irimie*, aff. C-565/11, RJF 2/13 n° 787).

Compte tenu de la nature fiscale de la CSPE et de la configuration dans laquelle cette demande est formée, la société entre dans les prévisions de l'article L. 208 du LPF (v. sur l'applicabilité à la CSPE de l'article L. 208 du LPF, CE, 5 mars 2012, *Société Owens Corning Fiberglas France SAS* , n° 332284, T. pp. 562-689-736-783, RJF 5/12 n° 539, concl. P. Collin BDCF 5/12 n° 64). Toutefois, s'agissant de dispositions devant être mises en œuvre d'office, en vertu de l'article R. 208-1 du LPF, par le comptable public lors du remboursement des sommes dont le contribuable a été dégrevé par le juge, vous considérez que des conclusions présentées directement au juge de l'impôt et tendant à ce qu'il ordonne par avance le paiement d'intérêts sont irrecevables, en l'absence de litige né et actuel entre le contribuable et le comptable public qui sera chargé de liquider ces sommes (v. par ex. CE, 6 décembre 1961, n° 27362, Dupont 1962 p. 43 ; CE, Plénière, 21 décembre 1979*, SA Crédit foncier immobilier*, p. 482, n° 13230, RJF 2/80 n° 104 ; CE, 12 octobre 1984, *Mme R…*, n° 37742, RJF 12/84 n° 1464 ; CE, 25 juin 2003, *C…*, n° 238357, T. p. 742, RJF 10/03 n° 1176, concl. S. Austry BDCF 10/03 n° 129 ; CE, 6 avril 2007, *Société Denkavit International*, n° 235069, RJF 7/07 n° 807 ; CE, Plénière, 11 avril 2014, *G…*, n° 362237, p. 88, RJF 7/14 n° 718, concl. E. Crépey). Si la société avait demandé, dans sa réclamation contentieuse tendant à la restitution de la CSPE, le versement de ces intérêts en même temps que celle de cette contribution, cette demande n'a, selon nous, pu faire naître un tel litige avec le comptable compétent, puisqu'il n'existait à cette date aucun jugement prononçant le dégrèvement au principal. Il s'agit donc de conclusions prématurées, afférente à un contentieux de recouvrement distinct de celui d'assiette dont vous êtes saisis.

L'Etat n'est pas, pour l'essentiel, la partie perdante dans le présent litige.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt du 23 février 2016 de la cour administrative d'appel de Paris en tant qu'il a rejeté les conclusions de la requête de la société Messer France, venant aux droits de la société Praxair, tendant à la restitution de la contribution au service public de l'électricité qu'elle a acquittée au titre de l'année 2009 ;

- à ce que l'Etat restitue à la société Messer France la somme de 4 430 euros au titre de la CSPE qu'elle a indûment acquittée pour l'année 2009 ;

- à la réformation, en ce qu'il a de contraire à la restitution partielle ainsi prononcée, du jugement du 6 juillet 2012 du tribunal administratif de Paris ;

- et au rejet du surplus des conclusions du pourvoi et de la requête d'appel de la société Messer France.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.